

# **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## **COMMUNES de MÉSANGER ET DE POUILLÉ-LES-COTEAUX** **PROJET DE DÉVIATION DE « LA LOIRIÈRE » (RD923 - SECTION 2 « LE HOUX » -** **« SAINTE- ANNE ») - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Par arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/167 en date du 19 octobre 2022, une enquête publique unique est ouverte en mairies de **MÉSANGER (siège de l'enquête)** et de **POUILLÉ-LES-COTEAUX**, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 21 novembre 2022 au mercredi 21 décembre 2022 inclus, portant sur :

- . l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau (supplétive) avec dérogation espèces protégées, au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement ;
- . la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de « La Loire » sur les communes de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux ;
- . la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération,
- . le classement ou déclassement de la voirie concernée par le projet au titre de l'article L 131-4 du code de la voirie routière

M. Christian KESSLER, architecte, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Le commissaire enquêteur est chargé de diriger l'enquête et de recevoir les observations du public aux dates et heures ci-après :

<b>À Mésanger (siège de l'enquête)</b> – 230 rue de la Vieille Cour,	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lundi 21 novembre 2022 de 9h00 à 12h00</li><li>• Samedi 10 décembre 2022 de 9h00 à 12h00</li><li>• Mercredi 21 décembre 2022 de 14h00 à 17h00</li></ul>
<b>À Pouillé-les-Coteaux</b> – 176 rue de la mairie,	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lundi 28 novembre 2022 de 14h00 à 17h00</li><li>• Jeudi 15 décembre 2022 de 9h00 à 12h00</li></ul>

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier « papier » d'enquête publique unique et du dossier numérique sur un poste informatique, en mairies de MÉSANGER et POUILLÉ-LES-COTEAUX, aux jours et heures d'ouverture des services au public. La consultation du dossier d'enquête publique unique est également possible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>). (rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques)

Le dossier comporte les avis obligatoires des autorités administratives.

Le public peut consigner ses observations et propositions

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de MÉSANGER et POUILLÉ-LES-COTEAUX ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire- enquêteur, à l'adresse suivante : *Mairie de MÉSANGER – 230 rue de la Vieille Cour, 44522 Mésanger.*
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : **<http://enquetepublique.loire-atlantique.fr/rd923-deviation-loiriere>**

(accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique)

- par courrier électronique à l'adresse suivante : **[rd923-deviation-loiriere@mail.registre-numerique.fr](mailto:rd923-deviation-loiriere@mail.registre-numerique.fr)** (La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Toutes ces observations et propositions sont mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, et accessibles depuis le registre dématérialisé et sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site des services de l'État en Loire-Atlantique et mis à la disposition du public en mairies de MÉSANGER et POUILLÉ-LES-COTEAUX, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique - Direction générale aménagement - Hôtel du Département, 3 quai Ceineray – CS 94109, 44041 NANTES CEDEX 1.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées) assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus ;
- une déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet envisagé, ou un refus motivé.
- une délibération du Conseil Départemental approuvant le classement ou le déclassement de la voirie concernée par le projet.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*

- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

*« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »*